

## ARTICLE 18

Le Belize doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

## ARTICLE 19

*Dispositions administratives*

Les autorités militaires compétentes du Belize et du Canada peuvent établir, pour la mise en oeuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

## ARTICLE 20

*Revision*

Le Canada ou le Belize peuvent n'importe quand demander la revision de toute disposition que renferme le présent Accord.

## ARTICLE 21

*Entrée en vigueur et dénonciation*

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et aura effet rétroactif à compter du 17 septembre 1984. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes :

- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- (b) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Belize rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public du Belize de le faire; ou
- (c) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.

FAIT en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi, à Belmopan, ce 3<sup>e</sup> jour de juin 1985.

DAVID C. REECE

*Pour le Gouvernement du Canada*

MANUEL ESQUIVEL

*Pour le Gouvernement du Belize*